

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1980.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1980

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 2053, 2075, 2099, 2100, 2102 et in-8° 385.

Loi de finances rectificative. — Agriculture (art. 10) - Alcools (art. 8 et 10) - Budget (art. 1, 2 et 3) - Budgets annexes (art. 6) - Défense nationale (art. 4, 5 et 10) - Caisse d'allocations familiales (art. 13) - Comptes spéciaux du Trésor (art. 7) - Finances locales (art. 11) - Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) (art. 9) - Fonds national du Livre (art. 7) - Fonds national pour le développement du sport (art. 7) - Fonds spécial d'investissement routier (art. 7) - La Réunion (art. 10) - Monnaies et médailles (art. 6) - Pensions alimentaires (art. 13) - Postes et télécommunications (art. 6) - Redevances communale et départementale des mines (art. 11 bis) - Sécurité sociale (prestations) (art. 10) - Taxe d'habitation (art. 11) - Taxe professionnelle (art. 12) - Travaux publics (art. 12).

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

Article premier.

Le supplément de ressources, tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi, et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1980 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Ressources (en millions de francs)	Charges (en millions de francs)
<i>A. — Opérations à caractère définitif :</i>		
Ressources du budget général	26.944	
Dépenses ordinaires civiles du budget général		21.295
Dépenses civiles en capital du budget général		15.653
Dépenses militaires du budget général ..		358
Dépenses des comptes d'affectation spéciale		1
Ressources et dépenses du budget an- nexe des P.T.T.	490	490
<i>B. — Opérations à caractère temporaire :</i>		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor — Fonds de développement économique et social	12.358	
Charges à caractère temporaire — Fonds de développement économique et so- cial		1.930
Comptes d'avances		1.000
Total	39.792	40.727

En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 935 millions de francs.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1980

A. — *OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF*

I. — **Budget général.**

Art. 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 20.579.086.535 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 15.490.433.375 F et de 15.905.173.375 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 80.000.000 F et de 575.340.000 F.

Art. 5.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1980, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 156.346.000 F et de 21.646.000 F.

II. — Budgets annexes.

Art. 6.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes pour 1980, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.141.720.000 F, ainsi répartie :

— Postes et télécommunica- tions	1.135.620.000 F
— Monnaies et médailles ..	6.100.000 F

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1980, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 17.800.000 F, ainsi répartie :

- Dépenses ordinaires civiles ..	5.800.000 F
— Dépenses en capital civiles	12.000.000 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 8.

Il est ouvert pour 1980 au ministre de l'économie, au titre des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 150.000.000 F.

Art. 9.

Il est ouvert pour 1980 au ministre de l'économie, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 2.000.000.000 F.

C. — AUTRE MESURE

Art. 10.

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 80-211 du 19 mars 1980, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

II. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 80-530 du 12 juillet 1980, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

Art. 11 A (nouveau).

A compter de l'imposition des revenus de 1980, les primes de départ volontaires peuvent faire l'objet de l'étalement prévu par les dispositions de l'article 163 du code général des impôts même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Art. 11.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1984, l'abattement spécial à la base de 15 % prévu à l'article 1411 du code général des impôts en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu n'est pas applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. L'application des délibérations des conseils généraux, des conseils des communautés urbaines et des conseils des

districts instituant un tel abattement est suspendue jusqu'à la même date.

Art. 11 *bis* (nouveau).

A partir du 1^{er} janvier 1981, les taux des redevances communale et départementale des mines applicables aux minerais de soufre autres que les pyrites de fer telles qu'elles ont été fixées par la loi de finances pour 1981 seront répartis de la manière suivante :

- redevance communale : 2 F ;
- redevance départementale : 1,02 F par tonne de soufre contenu.

Art. 12.

Il est inséré, après le III de l'article 19 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, un III *bis* ainsi conçu :

« III *bis*. — Les chantiers de travaux publics ouverts à partir du 1^{er} janvier 1980 ne sont pas considérés comme des établissements à compter de la même date. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 1741 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception des affaires de fraude internationale, de fausses factures ou d'emploi de travailleurs « au noir » qui entraînent une saisine automatique du tribunal correctionnel ».

B. — *AUTRE MESURE*

Art. 13.

Le recouvrement sur le débiteur d'aliments de toute avance sur pension alimentaire fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire et consentie par les caisses d'allocations familiales peut être confié, pour le compte de ces organismes, aux comptables directs du Trésor.

Les caisses d'allocations familiales établissent à cet effet un état des sommes à récupérer. Le procureur de la République le rend exécutoire et le transmet au Trésor.

Dès qu'elles ont saisi le procureur de la République, les caisses d'allocations familiales ne peuvent plus, jusqu'à ce qu'elles soient informées de la cessation de la procédure de recouvrement par les comptables du Trésor, exercer aucune autre action en vue de récupérer les sommes qui font l'objet de leur demande.

En cas de contestation relative à l'application des alinéas 1 et 2 ci-dessus, il est procédé comme à l'article 4 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975.

Le recouvrement des avances est poursuivi selon les procédures et dans les conditions prévues par les articles 7 à 9 de la loi du 11 juillet 1975 précitée. Les comptables directs du Trésor peuvent également mettre en œuvre les actions et garanties dont dispose le créancier pour le recouvrement de sa pension alimentaire.

En cas de recours à une procédure de recouvrement public par le créancier de la pension alimentaire, les

sommes recouvrées sont affectées par priorité au règlement de la créance de la caisse d'allocations familiales.

En cas de décès du débiteur ou lorsque l'impossibilité de recouvrer la créance a été constatée par le comptable du Trésor, ce dernier renvoie le titre exécutoire à la caisse d'allocations familiales qui en décharge le comptable public et informe de sa décision le procureur de la République.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article premier du projet de loi, adopté sans modification.

ETAT B

Se reporter au document annexé à l'article 2 du projet de loi, adopté sans modification à l'exception de :

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs.)

Ministres ou services	Titre I	Titre III	Titre IV	Totaux
.....
Anciens combattants ..	»	21.547.967	945.230.000	966.777.967
Commerce et Artisanat	»	»
.....
Totaux	3.615.000.000	7.131.911.018	9.832.175.517	20.579.086.535

ETAT C

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi, adopté sans modification.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 novembre 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.